

Autorisation spéciale de prélèvement à des fins scientifiques n°231/2026

*Pétitionnaire : Mme Noémie Niquille (Laboratoires EDYTEM et LECA) et M. Jérôme Poulenard (Laboratoire EDYTEM)
Adresse : Laboratoire EDYTEM (USMB) – 5 bd de la mer Caspienne - 73376 Le Bourget-du-Lac
Localisation : Secteurs de Grande Cabane (Vallon du Fournel) et de Rouannette (Orcières)
Nature de la demande : Prélèvements de sols à des fins scientifiques
Dossier suivi par : Annick MARTINET*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande d'autorisation présentée par Mme Noémie Niquille et M. Jérôme Poulenard, relative à la réalisation de prélèvements de sols dans les alpages de Grande Cabane et de Rouannette, dans le cadre de travaux de recherche portant sur le stockage et le déstockage du carbone organique des sols alpins et les effets du pastoralisme ;

Considérant que les prélèvements s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche scientifique (thèse intitulée « Stockage et déstockage du carbone organique des sols alpins : pastoralisme et effet d'héritage »), en collaboration avec le projet PERSEE (OFB-LECA-CNRS) et portant sur les dynamiques du carbone organique des sols alpins et sur les effets du pastoralisme actuel et passé sur les sols alpins et qu'ils présentent un intérêt pour la connaissance des milieux naturels du cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que ces 2 alpages n'ont qu'une partie en cœur de parc (le fond du vallon pour Grande cabane et la rive droite pour Rouanette) ;

Considérant que les secteurs de Grande Cabane et de Rouannette présentent un intérêt particulier pour cette étude, notamment en raison de la présence de gradients de charge pastorale et de zones de mise en défens permettant de comparer les effets de la présence ou de l'absence de pâturage ;

Considérant que les prélèvements envisagés, réalisés manuellement et en quantité limitée, sont susceptibles d'être réalisés sans porter une atteinte significative aux milieux naturels sous réserve du respect de prescriptions visant à limiter leur emprise et à assurer la remise en état des sites ;

Considérant que les modalités d'intervention, les quantités prélevées et les périodes envisagées sont compatibles avec les objectifs de préservation des patrimoines du cœur du Parc national des Écrins ;

Considérant que les volumes prélevés sont limités et que les opérations sont susceptibles d'être réalisées sans impact significatif sur le milieu naturel, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par la présente autorisation ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Objet de l'autorisation

Mme Noémie Niquille et M. Jérôme Poulenard sont autorisés à réaliser, à des fins scientifiques, des prélèvements de sols dans les alpages de **Grande Cabane et de Rouannette**, selon les modalités suivantes :

- à **Grande Cabane**, entre le 21 et le 27 septembre 2026 : prélèvements sur 9 à 12 placettes, selon trois gradients de charge pastorale, à trois profondeurs (0-10 cm, 10-20 cm et 20-30 cm), pour un maximum de 36 échantillons d'environ 400 g de sol humide chacun ;
- à **Rouannette**, sur deux journées comprises entre le 28 septembre et le 26 octobre 2026 : prélèvements de sol de surface sur 10 points au maximum, répartis entre les zones de mise en défens et les secteurs extérieurs, à raison d'un prélèvement de 250 cm³ par point.

Les prélèvements seront réalisés à l'aide de matériel manuel. Une fosse pourra être réalisée ponctuellement à la bêche à Grande Cabane pour permettre la description du profil pédologique.

Ils pourront être accompagnés, dans le cadre de l'intervention, de membres des services pastoraux mentionnés dans la demande, sans que ceux-ci ne réalisent eux-mêmes les prélèvements.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements devront être réalisés exclusivement à l'aide de matériel manuel, sans recours à aucun engin motorisé ni procédé susceptible d'entraîner une modification durable du terrain.
2. La localisation précise des points de prélèvement devra être transmise au Parc national des Écrins avant chaque intervention. Aucun prélèvement ne pourra être réalisé en dehors des secteurs et points ainsi communiqués au Parc.
3. Les prélèvements devront être strictement limités aux quantités et profondeurs indiquées à l'article 1. Toute augmentation du nombre de points, de la profondeur ou des quantités prélevées devra faire l'objet d'une demande complémentaire auprès du Parc national des Écrins.
4. Les excavations éventuellement réalisées pour la description des profils pédologiques devront être rebouchées immédiatement après intervention, avec remise en place de la végétation et des matériaux superficiels. Les trous de tarière devront également être rebouchés ou atténués autant que possible afin de limiter leur impact visuel et physique sur le milieu.
5. L'accès aux sites d'intervention devra être effectué à pied, sans circulation ni stationnement de véhicule dans le cœur du parc national des Écrins dans le cadre de la présente autorisation.
6. Les échantillons prélevés seront transportés au laboratoire EDYTEM (CNRS-USMB), où ils seront conservés et analysés dans le cadre des travaux scientifiques présentés dans la demande.

Les analyses porteront notamment sur la caractérisation des propriétés de la matière organique des sols et sur les processus microbiens associés.

7. Toute modification substantielle du protocole, des secteurs d'intervention, du nombre ou de la nature des prélèvements devra être préalablement portée à la connaissance du Parc national des Écrins et, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour les seules opérations décrites dans la demande et pour les périodes mentionnées ci-dessous.

Les interventions sont autorisées :

- à **Grande Cabane**, entre le **21 et le 27 septembre 2026**, avec une intervention privilégiée du 23 au 25 septembre 2026 ;
- à **Rouannette**, pendant deux journées comprises entre la semaine du **28 septembre 2026 et celle du 26 octobre 2026**.

Les dates définitives devront être communiquées au Parc national des Écrins avant l'intervention.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des droits des propriétaires et ayants droit.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations, accords, déclarations ou autres formalités éventuellement requis au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions prévues par l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés à cet effet.

Les bénéficiaires devront être en mesure de présenter une copie de la présente décision à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas les bénéficiaires du respect des autres dispositions réglementaires applicables dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux autorisations, accords ou formalités qui pourraient être exigés au titre d'autres législations ou réglementations.

La présente autorisation porte exclusivement sur les opérations de prélèvement scientifique définies aux articles précédents.

Elle ne vaut pas autorisation d'occupation, de couchage, de bivouac ou d'utilisation d'un refuge ou d'une installation située dans le cœur du Parc national lorsque celle-ci est soumise à une réglementation ou à une autorisation spécifique.

L'utilisation éventuelle du refuge d'hiver du Carrelet devra respecter les règles qui lui sont applicables.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente décision ou de la réglementation applicable dans le cœur du parc national est susceptible d'entraîner des sanctions administratives et des poursuites judiciaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de constatation d'une infraction à la réglementation applicable dans le cœur du parc national, les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés pourront dresser procès-verbal.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 8 septembre 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : Secteurs Champsaur – Valgaudemar et Vallouise – Briançonnais